

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.376 du 7 novembre 2006

A.170.523/XIII-4078

En cause : **la Commune de Lobbes,**
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2006 par la commune de Lobbes qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2005 du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial, autorisant la société anonyme MOBISTAR à construire une station-relais de télécommunication sur un terrain sis à Lobbes, rue d'Heuleu, cadastré section C, n° 34h;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2006 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 24 Mars 2006 adressé au Conseil d'Etat, la S.A. MOBISTAR, bénéficiaire du permis attaqué, déclare "renoncer purement et simplement et de manière irrévocable (...) au bénéfice du permis d'urbanisme délivré à la S.A. MOBISTAR par le ministre ANTOINE en date du 6 décembre 2005 (...)"; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept novembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.